



# MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET : Qualité des actions de la formation professionnelle continue

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les financeurs sont soumis au décret du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue.

Chaque financeur doit s'organiser pour mettre à disposition du public son catalogue de référencement des organismes de formation.

---

## 1. UNE OBLIGATION POUR QUI ?

Les financeurs soumis au décret sont les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) et agréés au titre du Congé Individuel de Formation (OPACIF), l'État, les Régions, Pôle emploi et l'Agefiph. Il traduit la volonté du Législateur de responsabiliser les financeurs de formation sur la qualité des actions qu'ils financent au bénéfice des salariés et demandeurs d'emploi, publics cibles, du droit de la formation dans le Code du travail.

---

## 2. QUI VÉRIFIE LA CAPACITÉ DES ORGANISMES À DISPENSER DES ACTIONS DE QUALITÉ ?

Chaque financeur est responsable de la vérification de cette capacité des organismes de formation qu'il finance.

---

## 3. COMMENT CETTE CAPACITÉ EST-ELLE VÉRIFIÉE ?

Le décret du 30 juin 2015 ouvre deux possibilités, qui peuvent être articulées, pour vérifier la capacité des organismes de formation à dispenser une action de qualité : soit l'organisme de formation détient une certification ou un label inscrit sur la liste publiée par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP), soit il répond aux exigences d'une procédure d'évaluation interne mise en place par le financeur.

---

#### 4. QUELLE VÉRIFICATION POUR UN ORGANISME DE FORMATION SPECIALISÉ DANS LA FORMATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI ?

##### QUELS ORGANISMES DE FORMATION DOIVENT ÊTRE RÉFÉRENCÉS ?

Tous les organismes qui bénéficient au moins d'un financement (ou co-financement) d'action de formation par un financeur soumis au décret.

Les Régions et Pôle emploi qui assument la responsabilité du financement de la formation des demandeurs d'emploi, et l'Agefiph qui intervient comme financeur complémentaire aux dispositifs de droit commun pour les demandeurs d'emploi et les salariés, sont soumis aux mêmes obligations que les OPCA et OPACIF. Les OPCA sont également concernés lorsqu'ils financent des formations pour les demandeurs d'emploi. S'agissant des achats de formation collectifs, les procédures de marchés publics et les appels d'offres permettent d'intégrer ou intègrent déjà les critères qualité du décret du 30 juin 2015.

S'agissant des aides individuelles à la formation, (exemple : aide individuelle à la formation de Pôle emploi, chèque formation des Régions), l'éligibilité

du devis de financement dépend en premier lieu de la conformité de l'organisme de formation aux six critères du décret, selon la procédure de vérification définie par le financeur. Les financeurs pourront ainsi demander des informations spécifiques aux organismes de formation qui présentent un devis individuel et qui ne sont pas déjà référencés dans le catalogue du financeur ou ne détiennent pas un label ou une certification établie sur la liste du CNEFOP.

---

#### 5. TOUS LES ORGANISMES DE FORMATION SERONT-ILS REFERENCES PAR LES FINANCEURS LE 1ER JANVIER 2017 ?

Tous les financeurs soumis au décret ont élaboré les grands axes de leur procédure interne d'évaluation pour être prêts à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ils ont l'obligation de s'organiser pour publier un catalogue de référence des organismes qu'ils financent et dont ils se sont assurés de la capacité à dispenser une action de qualité. Ils élargiront leur catalogue de référence progressivement en fonction des demandes de financement et des informations disponibles. Ce catalogue est donc un objet évolutif.

Pour les Régions, les actions de formation et les organismes référencés sont présentés dans le cadre des sites d'information sur l'offre de formation proposés par les Carif-Oref régionaux et/ou sur les sites des Régions.

---

## 6. COMMENT LES FINANCEURS VONT-ILS CONSTITUER LEUR CATALOGUE DE REFERENCE ?

### → 6.1 À partir de liste des organismes de formation attributaires de leurs marchés

Les organismes attributaires de marchés des financeurs pourront être intégrés au catalogue Qualité du financeur dès lors qu'ils ont eu des actions de financement dans une période récente avec une qualité confirmée de l'action de formation.

### → 6.2 À partir des organismes de formation détenant un label ou une certification reconnus par le CNEFOP et en ayant informé leur financeur

Un organisme de formation ayant été financé par le financeur dans une période récente, sans problème de qualité de formations réalisées et ayant eu l'occasion d'informer le financeur qu'il détient une certification ou un label reconnu par le CNEFOP peut être référencé.

### → 6.3 À partir du Datadock

Pour éviter la multiplication des procédures, le COPANEF a impulsé un cadre de coopération qui a favorisé une approche conjointe des OPCA et des OPACIF. Cette démarche s'est concrétisée par l'élaboration d'une grille commune d'analyse des six critères et par la création d'un entrepôt de données partagé et ouvert aux organismes de formation : le Datadock.

Être enregistré sur le Datadock sera utile aux organismes de formation demandant une prise en charge financière auprès des OPCA-OPACIF et permettra à ces derniers de disposer des informations nécessaires à la construction de leurs catalogues de référence.

D'autres financeurs que les OPCA-OPACIF peuvent être intéressés pour faciliter leur référencement des organismes de formation et utiliser le Datadock.

Dans ce cas, le financeur souhaitant financer une action dispensée par un organisme pourra vérifier les éléments déposés sur le Datadock afin d'évaluer la capacité de l'organisme. Si ces éléments de preuve le satisfont et qu'il finance l'action, il devra alors inscrire l'organisme sur son propre catalogue de référence.

À noter ! Datadock ne constitue pas le catalogue d'un financeur et n'est accessible ni aux entreprises, ni au grand public.

### → 6.4 Par une autre procédure d'évaluation interne

Les financeurs n'ayant pas choisi Datadock comme base de données pour structurer leur démarche de référencement mettent en place leur propre procédure pour vérifier la conformité des organismes de formation aux critères du décret qualité, en particulier s'agissant d'organismes de formation non attributaires de marché et non connus du financeur.

---

## 7. QU'EST-CE QUE LE DATADOCK ?

Le Datadock est un répertoire informatique qui permet aux organismes de formation de s'enregistrer en déposant plusieurs éléments attestant de leur positionnement sur les critères définis par le décret et déclinés en 21 indicateurs capacité à dispenser des actions de qualité. ([www.datadock.fr](http://www.datadock.fr)).

Ainsi un seul enregistrement permettra à l'organisme de formation de fournir des éléments de preuve des caractéristiques décrites à tous les financeurs associés à la démarche Datadock.

Le dépôt d'informations sur Datadock n'exclut pas la possibilité pour le financeur de vérifier les engagements des organismes, ponctuellement ou par échantillonnage. Les résultats de ces vérifications pourront être partagés entre les financeurs.

Cet outil ne relève pas de l'Etat mais d'un GIE (groupement d'intérêt économique).

---

## 8. TOUS LES ORGANISMES DE FORMATION DOIVENT-ILS S'INSCRIRE SUR LE DATADOCK ?

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'enregistrement sur le Datadock est une condition très utile au référencement d'un organisme de formation auprès des financeurs qui utilisent cet outil.

Ces financeurs ont prévu une période de transition de 6 mois pour permettre cette démarche d'enregistrement. S'enregistrer au Datadock permet aux organismes de formation de répondre en une seule fois et facilite ainsi l'étape suivante de référencement prévue par chaque financeur.

L'organisme de formation qui détient une certification ou un label inscrit sur la liste publiée par le CNEFOP bénéficie d'une procédure simplifiée puisque cette certification, ce label, lui donne une présomption de conformité aux critères du décret.

**À NOTER !** Les organismes possédant une certification ou un label inscrit sur la liste du CNEFOP ont tout autant intérêt que les autres organismes à s'enregistrer au Datadock.

---

## 9. QUELS ÉLÉMENTS DEVRONT ÊTRE DÉPOSÉS SUR LE DATADOCK ?

Les organismes de formation devront déposer des éléments de preuve visant à répondre à 21 indicateurs permettant d'évaluer la conformité aux 6 critères établis par le décret du 30 juin. Les éléments de preuve peuvent prendre la forme par exemple de programmes de formation, de descriptifs de procédures d'admission ou d'évaluation, d'attestations de niveau d'investissement en formation pour les formateurs, de protocole d'évaluation ou d'enquête auprès des clients, etc.

À noter ! L'enregistrement dans Datadock demandera certainement aux organismes de formation un investissement initial ponctuel en temps RH. Mais ce travail sera profitable à l'organisme en lui permettant de faire le point sur son niveau d'investissement qualité.

Par ailleurs, l'enregistrement constituera un gain de temps au final puisque ce sera ensuite aux financeurs qu'il sollicite d'aller chercher l'information sur le Datadock.

---

## 10. COMMENT DATADOCK PERMET D'OUTILLER LES FINANCEURS POUR ATTESTER DE LA QUALITÉ DES ACTIONS ?

Ces éléments déclaratifs de preuve présumeront de la conformité de l'organisme aux critères qualité, dès que l'un des financeurs utilisateurs du Datadock aura analysé et vérifié la conformité des réponses de l'organisme de formation aux 21 indicateurs et des pièces téléchargées. Après cette analyse, l'organisme de formation passera du statut « déclaré » au statut « référençable ». Cependant, l'assurance que le processus fonctionne ne pourra être apportée que par des contrôles réguliers *a posteriori* de la réalité des déclarations des organismes de formation lors de leur enregistrement.

---

## 11. QUELS CONTRÔLES PAR LES FINANCEURS ?

Outre une responsabilité d'assurance qualité, les financeurs ont aussi un rôle de « contrôle de service fait », pour s'assurer tout simplement de la bonne utilisation des fonds mobilisés. Cette mission de « contrôle de service fait » est désormais clarifiée et formalisée s'agissant des OPCA et des OPACIFS. En cas de fraude d'un prestataire, ces organismes doivent signaler les faits aux services régionaux de contrôle (SRC) des DIRECCTE/DIECCTE.

*[Cette fiche pourra être complétée ou précisée]*